

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



49779



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/ADB/54
27 juillet 1964

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité des Neuf chargé des travaux
préparatoires en vue de la création
de la Banque africaine de développement

RAPPORT DU COMITE DES NEUF
CONCERNANT
L'ACCORD RELATIF AU SIEGE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Aperçu des principes directeurs et projet d'accord annoté

Abréviations

Accord BAD :	Accord portant création de la Banque africaine de développement
Convention générale :	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946
Accord Siège ONU :	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, signé le 26 juin 1947
Convention Institutions :	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947
Accord Siège provisoire ONU :	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège provisoire, signé le 18 décembre 1947
Accord FAO :	Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif au Siège de cette Organisation, signé le 31 octobre 1950
Accord OACI :	Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au Siège de cette Organisation, signé le 14 avril 1951

Abréviations (suite)

- Convention CEPAL : Convention entre le Gouvernement chilien et la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine relative au fonctionnement du siège de la Commission au Chili, signée le 16 février 1953
- Accord CEAE0 : Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, signé le 26 mai 1954
- Accord UNESCO : Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé le 2 juillet 1954
- Accord CEA : Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, signé le 18 juin 1958

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4
II. PRINCIPES DIRECTEURS	5 - 20
<u>Rôle de l'Accord relatif au siège</u>	5 - 8
<u>Principes de la négociation</u>	9 - 12
<u>Le choix du siège et le projet d'Accord</u>	13 - 19
 ANNEXE	
PROJET D'ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE (NOM DE L'ETAT HOTE) RELATIF AU SIEGE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	
Préambule	<u>Articles</u>
I. DEFINITIONS	1
II. CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE	2 - 5
III. ACCES ET RESIDENCE	6
IV. COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS ET D'UTILITE PUBLIQUE	7 - 11
V. FACILITES FINANCIERES ET REGIME FISCAL	12 - 13
VI. GOUVERNEURS ET DIRECTEURS DE LA BANQUE ET LEURS SUPPLEANTS, AUTRES REPRESENTANTS D'ETATS MEMBRES	14
VII. FONCTIONNAIRES, EXPERTS ET CONSULTANTS DE LA BANQUE	15 - 19
VIII. DISPOSITIONS GENERALES	20
IX. INTERPRETATION, APPLICATION, AMENDEMENTS	21 - 24
X. REGLEMENT DES DIFFERENDS	25
XI. DISPOSITIONS FINALES	26 - 27
XII. CLAUSE FINALE	

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 3, la Conférence des Ministres des finances^{1/} a confié au Comité des Neuf les travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement et lui a demandé de rédiger notamment un projet d'accord relatif au siège de la Banque.
2. Le Comité, conformément à son mandat, a demandé au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique de réunir tout d'abord la documentation sur les accords conclus par d'autres organisations internationales au sujet de leur siège et de suggérer quelques principes directeurs d'un accord relatif au siège de la BAD et d'indiquer les principaux éléments d'un tel accord. Il a aussi demandé au Secrétaire exécutif de préparer un avant-projet d'accord.
3. Le Comité des Neuf a étudié soigneusement les documents soumis, à ses deuxième, troisième et quatrième sessions (14 - 18 décembre 1963; 16 - 21 mars et 13 - 17 juillet 1964). Au cours de ses travaux, il a approuvé le projet d'un accord relatif au siège de la Banque.
4. Conformément aux conclusions de ses délibérations, le Comité soumet le présent rapport au Conseil des gouverneurs de la BAD. Il contient les décisions du Comité au sujet des principes dont, à son avis, ledit Conseil devrait s'inspirer lorsqu'il élaborera, négociera et conclura l'accord relatif au siège et - en annexe au rapport - un projet d'accord annoté entre la BAD et le Gouvernement de (nom de l'Etat hôte) relatif au siège de la BAD.

^{1/} Paragraphe 1 c) de la résolution 3 sur les travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement, adoptée par la Conférence à sa séance plénière de clôture, le 4 août 1963, à Khartoum.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

Rôle de l'Accord relatif au siège

5. Il convient de rappeler que l'Accord portant création de la Banque africaine de développement confère à la Banque - afin qu'elle puisse atteindre son objectif et exercer les fonctions qui lui sont confiées - la personnalité internationale pleine et entière, le pouvoir de conclure des accords internationaux et certaines immunités, exemptions et privilèges définis dans leurs grandes lignes au chapitre VII, Articles 50 à 57. Ces articles stipulent notamment l'immunité de juridiction et d'intervention de la part du pouvoir exécutif et législatif, l'inviolabilité des biens, avoirs et archives de la Banque, l'exemption de restrictions, réglementations et moratoires financiers, les immunités, exemptions et privilèges "personnels" accordés aux gouverneurs, aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux agents de la Banque, l'exonération de l'impôt sur les émoluments versés par la Banque et, ce qui est plus important encore, l'exonération de tout impôt sur les obligations et valeurs émises par la Banque, etc. Ce statut et ces immunités, exemptions et privilèges doivent être accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre (Article 50).

6. L'obligation internationale d'octroyer à la Banque ce régime privilégié est imposée par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement à tous les Etats membres, y compris l'Etat hôte, car les opérations et activités de la Banque peuvent en droit s'étendre, et selon toute hypothèse s'étendront dans la pratique, à tous les Etats membres. S'il faut établir un accord complémentaire à l'intention de l'Etat hôte, c'est que matériellement le terrain et les bâtiments constituant le siège de la Banque seront situés sur son territoire; c'est là et c'est de là que les services de la Banque opéreront; des fonds importants de la BAD y seront détenus, gérés et employés; les administrateurs et leurs suppléants pourront et la direction et les membres du personnel devront y résider; les gouverneurs et leurs suppléants, ainsi que de nombreux consultants, experts et autres visiteurs

officiels provenant de pays membres ou non membres doivent avoir accès au siège et pouvoir faire éventuellement de courts séjours dans l'Etat hôte. Tous ces impératifs et ceux qui en découlent font une obligation à la Banque et au Gouvernement de l'Etat hôte de préciser et de définir dans le détail leurs droits et leurs devoirs mutuels en la matière, afin que les affaires de la Banque puissent être organisées et conduites sans encombre, que la direction de la Banque et les autorités de l'Etat hôte puissent collaborer harmonieusement et avec une pleine efficacité et que l'Etat hôte soit garanti contre tout abus et toute ingérence injustifiée dans le maintien de l'ordre public sur son propre territoire.

7. La formule qui répond le mieux à ces exigences est celle d'un accord relatif au siège, comme s'intitulera, dans la suite du présent rapport, pour plus de concision, "l'Accord entre la Banque africaine de développement et le Gouvernement hôte relatif au siège de la Banque". Un accord de cette nature devrait prendre pour base les dispositions correspondantes de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, précisées, adaptées et développées en fonction des besoins de la Banque, sur le modèle des accords relatifs à leur siège conclus par d'autres organisations internationales.

8. Les accords existants règlent notamment les sujets suivants : (a) pouvoir et autorité sur le siège; (b) respect des lois et maintien de l'ordre public dans l'enceinte du siège; (c) juridiction; (d) facilités financières; (e) communications et transports; (f) accès et résidence, (g) règles concernant les immunités, exemptions et privilèges personnels; (h) exonérations fiscales; (i) services publics et d'utilité publique, etc. Ils traitent en outre de questions plus techniques : mécanisme destiné au règlement des différends, consultations entre les parties, accords additionnels, définition des termes employés, etc. Des clauses spéciales concernent, le cas échéant, le siège provisoire de l'organisation internationale intéressée. On peut ajouter que le document de base qui définit les immunités, exemptions et privilèges en général, et l'Accord relatif au siège, sont considérés, autant que possible, comme étant complémentaires, sans que l'un puisse restreindre les effets de l'autre.

Principes de la négociation

9. La Banque, ainsi que le proclame le préambule de l'Accord portant création de la BAD, est une "institution financière commune à tous les pays africains", dont l'établissement est destiné à renforcer la solidarité africaine. Il est permis d'escompter que le Gouvernement hôte abordera dans cet esprit les problèmes que l'Accord relatif au siège est destiné à résoudre. Certains des éléments signalés à ce propos au paragraphe 6 ci-dessus laissent entrevoir les avantages que, directement ou indirectement, l'Etat hôte peut tirer sur le plan économique de la présence de la Banque. Ce facteur lui aussi, ne manquera pas d'influencer l'attitude du Gouvernement hôte au cours de la négociation. Le Gouvernement hôte aussi bien que la Banque se rendront compte qu'un refus d'accorder certaines exemptions ou privilèges risquerait non seulement de compromettre l'efficacité générale des opérations de la Banque, mais encore d'aboutir à détourner involontairement de l'usage auquel ils étaient affectés, des fonds destinés au développement méthodique et au progrès social des Etats membres de la Banque.

10. En fait, ces considérations semblent à tel point décisives et impératives que l'on peut affirmer ce qui suit :

- (a) Pour choisir l'emplacement du siège de la Banque (Art. 39 (1)), le Conseil des gouverneurs devrait tenir compte, entre autres critères, de la volonté exprimée sans équivoque par le Gouvernement hôte éventuel d'appliquer sur-le-champ (Art. 50) les dispositions appropriées de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et de conclure avec la Banque, sans délai excessif, un accord relatif au siège, qui confèrera à la Banque les immunités, exemptions et privilèges conformes aux normes fixées par les accords de même nature que d'autres organisations internationales ont conclus; en outre,

- b) la Banque étant une institution africaine, le Gouvernement hôte devrait se montrer disposé, tant dans l'Accord relatif au siège que dans la pratique, à accorder à la Banque, à ses gouverneurs et administrateurs, à son Président, à ses fonctionnaires et à ses agents, etc., toutes les immunités, exemptions et privilèges qu'il concède aux autres organisations internationales ou à leurs fonctionnaires et que la Banque peut légitimement revendiquer pour atteindre son but et remplir ses fonctions.

11. A ce propos, peut-être convient-il de rappeler les concepts fondamentaux sur lesquels doit reposer le système des immunités, exemptions et privilèges dont la Banque bénéficiera. Ces avantages sont accordés, comme le précise l'Article 59 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, dans l'intérêt de celle-ci, et non pas d'un Etat membre en particulier ou d'une catégorie de personnes. C'est la personnalité internationale de la Banque et son caractère d'institution commune à tous les pays africains (Préambule, Arts. 38 et 50) qui justifient la reconnaissance et le respect de ces avantages par les autorités de l'Etat hôte, en dehors de toutes les considérations d'ordre politique qui pourraient à un moment donné exercer une influence sur ses relations avec un Etat membre ou non membre ou avec une organisation internationale.^{1/} Le seul juge des avantages dont elle a besoin en ce qui concerne les immunités, exemptions et privilèges qui lui sont accordés, doit être la Banque elle-même.

12. Cependant, ni ces remarques ni les principes directeurs de la négociation énoncés au paragraphe 10 n'ont pour but de donner à penser que la Banque devrait en conséquence, jouir d'un régime privilégié unilatéral

^{1/} Ainsi, l'Accord relatif au Siège des Nations Unies indique expressément que les dispositions qui régissent l'accès au Siège "s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées ... et le Gouvernement des Etats-Unis" (s. 12).

qui risquerait de troubler l'ordre public ou d'exercer une influence défavorable sur la situation économique et sociale de l'Etat hôte. Si l'on analyse la teneur du projet d'accord relatif au siège qui figure ci-après en annexe, on verra qu'il définit les pouvoirs et l'autorité que la Banque exercera sur le siège, en même temps qu'il réaffirme les responsabilités qui incombent au Gouvernement hôte d'assurer le respect des lois et le maintien de l'ordre public dans l'enceinte du siège. A moins de stipulation expresse, les lois de l'Etat hôte continuent à s'appliquer dans cette enceinte (Arts. 2 à 4). L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de formalités d'enregistrement des étrangers ne dispense pas les personnes qui en bénéficient de l'obligation de produire des pièces d'identité (Art. 6). D'une manière générale la Banque s'engage à collaborer sans réserve avec les autorités de l'Etat hôte, en vue de faciliter la bonne administration de la justice et le respect des lois nationales et de prévenir tout abus (Art. 20). La Banque a le devoir, dans le cas où l'immunité de juridiction entraverait le cours de la justice et peut être levée sans léser les intérêts de la Banque, de renoncer à cette immunité pour l'un de ses fonctionnaires (Art. 19). Enfin, dans certains cas, les exemptions et privilèges "personnels" ne peuvent être revendiqués par la Banque au bénéfice des fonctionnaires qui sont ressortissants de l'Etat hôte (Arts. 15 à 16).

Le choix du siège et le projet d'accord

13. C'est en fonction de ces considérations primordiales que le Comité a établi le projet d'accord. Le projet suit, dans l'ensemble, les dispositions correspondantes des accords relatifs aux sièges de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, de l'OACI et de l'UNESCO, qui sont typiques des accords relatifs aux sièges de la plupart des organisations internationales, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies. Les dispositions du projet ont évidemment été adaptées à celles de l'Accord BAD et aux besoins particuliers de la Banque.

14. Cependant, outre les amendements que le Conseil des gouverneurs peut juger nécessaire d'apporter au projet sur des points précis, le projet devra peut-être subir d'autres modifications pour tenir compte des circonstances dans lesquelles le siège de la Banque sera effectivement installé et du système juridique de l'Etat hôte. Cette possibilité appelle trois séries de considérations.

15. En premier lieu, si le terrain et les bâtiments offerts pour le siège permanent de la Banque ne sont pas immédiatement disponibles, la Banque sera obligée d'installer des services provisoires qui devraient être situés sur le territoire du futur Etat hôte (l'absence de facilités de logement immédiatement disponibles pour les fonctionnaires de la Banque peut créer une situation analogue). En ce cas, la Banque devrait conclure avec le Gouvernement intéressé un arrangement provisoire; dans cet instrument, il faudrait apparemment définir les services provisoires et déclarer que toutes les dispositions du projet d'accord, agréé comme base de négociation en vue de conclure un accord satisfaisant ayant trait au siège de la Banque, auront plein effet, à l'exception de celles qui se rapporteraient directement et exclusivement au siège permanent^{1/}. Cet arrangement provisoire devrait être signé aussitôt la décision prise, avec l'assentiment du Gouvernement membre intéressé, d'installer les services provisoires sur son territoire; il devrait entrer en vigueur à la date de sa signature et rester en vigueur jusqu'à ce que la Banque ait cessé d'utiliser les services provisoires^{2/}.

1/ Voir Accord Siège provisoire ONU, Art. II.

2/ Ibidem, Art. V; voir aussi l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse, les 11 juin / 1er juillet 1946, s. 28.

16. En second lieu, pour donner suite à une offre faite (comme il y a lieu de le supposer) par le futur Gouvernement hôte et acceptée par la Banque, celle-ci acquerra, pour les utiliser au moins aussi longtemps que son siège y sera installé, un terrain déterminé avec des bâtiments, des constructions, etc. Cette transaction, sur laquelle se fondera la décision de la Banque d'installer le siège sur le territoire du futur Etat hôte, s'effectuera sous forme d'un acte juridique (par exemple, une cession ou un bail) distinct de l'Accord relatif au siège. L'acte délimitera le terrain et décrira les bâtiments, les constructions, etc. visés, ainsi que la nature des droits de la Banque sur eux; il définira les obligations des deux parties (par exemple, entre en possession, installation, dépenses s'y rapportant, entretien et réparations).^{1/}

17. En troisième lieu, par conséquent, le texte définitif de l'Accord relatif au siège dépendra de la nature et des détails de l'opération par laquelle la Banque acquerra le terrain, les bâtiments, etc., qui constitueront son siège au départ^{2/}. De même, certains traits particuliers du système juridique en vigueur dans le futur Etat hôte entraîneront peut-être d'autres additifs ou amendements au projet d'accord au cours de la négociation; il pourra s'agir de la législation en matière de sécurité sociale, du statut juridique de la succession d'un fonctionnaires de la Banque qui décède dans l'Etat hôte, des règles relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles, etc.

^{1/} Voir, par exemple, l'Accord additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République autrichienne relatif au siège de l'Agence, signé le 3 juin 1958.

^{2/} Voir, par exemple, Accord FAO, ss. 2 à 4; deuxième considérant du Préambule et Art. 2 de l'Accord de l'UNESCO.

18. Sous réserve des considérations énoncées aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus et, naturellement, de toutes autres modifications que le Conseil des gouverneurs pourrait souhaiter y apporter, il est suggéré que la Banque et le Gouvernement hôte acceptent le projet comme base de négociation pour l'établissement de la version définitive d'un accord relatif au siège, en ce sens que des modifications de ce texte ne devraient être admises que dans la mesure où elles seraient nécessaires à l'application facile et efficace de ses dispositions de fond. Il est de l'intérêt de la Banque que les deux parties à la négociation comprennent bien et suivent les principes directeurs exposés aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

19. On peut donc penser qu'avant que le Conseil des gouverneurs ne se prononce sur l'emplacement du siège en application de l'Art. 39 de l'Accord BAD, il devrait s'assurer que le Gouvernement hôte éventuel se déclare formellement prêt et disposé à conclure sans délai avec la Banque, un accord relatif au siège qui accorde à la Banque des immunités, exemptions et privilèges conformes aux normes définies dans le projet d'accord reproduit en annexe (voir paragraphe 10 (a) ci-dessus). S'il en est ainsi, le Conseil des gouverneurs pourrait, dans la décision qu'il pourra juger opportun d'adopter, en rappelant la déclaration faite par le Gouvernement hôte :

- (a) approuver le projet d'instrument comme base de négociation d'un accord avec le Gouvernement hôte relatif au siège de la Banque,
- (b) accepter, sous réserve de la conclusion d'un tel accord, conformément aux normes définies dans ledit projet d'instrument, l'offre faite à la Banque par le Gouvernement hôte d'un terrain sis sur son territoire, où serait installé le siège de la Banque,
- (c) prier le Président de négocier un tel accord en conséquence et de le soumettre au Conseil des gouverneurs aux fins de ratification^{1/}.

^{1/} Voir la résolution citée dans le Préambule à l'Accord FAO.

Il convient d'ajouter que, conformément à l'Art. 32 b) de l'Accord BAD, le Président consultera le Conseil d'administration au cours des négociations avec le Gouvernement hôte.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET LE GOUVERNEMENT (DE L'ETAT HOTE) RELATIF AU SIEGE
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT (DE L'ETAT HOTE);

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a décidé, à sa première assemblée tenue à
le 1964, de fixer le siège de la Banque (dans l'Etat hôte),

CONSIDERANT que le Gouvernement (nom de l'Etat hôte) a concédé, et que la Banque africaine de développement a accepté, par un acte signé le 1964, les droits d'usage et d'occupation permanents sur les terrains, bâtiments, autres constructions et installations définis à dudit acte,

DESIRANT régler par le présent Accord certaines questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du siège de la Banque africaine de développement et compléter, adapter et développer à cet égard les dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement auquel le Gouvernement (de l'Etat hôte) est partie, et

RAPPELANT que la Banque africaine de développement est une institution financière commune à tous les pays africains,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Notes

1. La Banque conclura l'Accord relatif au siège dans l'exercice de la capacité qu'elle possède, pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, de "conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales" (Accord BAD, Art. 50). L'Accord relatif au siège n'entre pas dans la catégorie des "accords de caractère général" dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil des gouverneurs, en application de l'Art. 29 (2) (c) de l'Accord BAD; étant donné toutefois l'importance qu'il présente pour l'avenir de la Banque, il y a lieu de le soumettre pour approbation au Conseil des gouverneurs (voir paragraphe 19 du rapport). L'accord relatif au siège devra être signé par le Président de la Banque en qualité de représentant légal de cette institution (Accord BAD, Art. 37 (3); voir à cet égard la clause finale.

2. Conformément à l'Art. 39 de l'Accord BAD, il est question dans le texte anglais de l'Accord relatif au siège, non pas du "Headquarters", mais du "principal Office" de la Banque. Cette expression employée par la BIRD et la BID, convient mieux en anglais au cas d'une institution financière internationale; semblable distinction terminologique n'existe pas en français.

3. Le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel sera situé le siège de la Banque remplacera les mots "nom de l'Etat hôte" dans le texte définitif de l'Accord relatif au siège, c'est pourquoi ces mots sont placés entre parenthèses dans tout le projet.

4. La décision de fixer le siège de la Banque dans l'Etat hôte, rappelée dans le premier considérant du préambule, sera prise par le Conseil d'administration conformément à l'Art. 39 de l'Accord BAD.

5. a) En ce qui concerne le deuxième considérant du préambule, on présume que, suivant les nombreux précédents d'autres organisations internationales, le Gouvernement hôte offrira sous forme de don à la Banque, qui l'acceptera, le droit d'usage et d'occupation permanents sur certains terrains, bâtiments, constructions et installations. La portée et le caractère juridiques exacts de la transaction restant à déterminer, le passage pertinent du deuxième considérant est placé entre parenthèses.

b) Il est à présumer que la transaction s'effectuera sous forme d'un acte juridique spécifique (tel qu'une cession ou un bail) prévoyant que le don restera acquis tant que le siège de la Banque sera situé sur le terrain et dans les bâtiments en question, et définissant les obligations que le don impose aux parties (entretien, réparation) (voir, par exemple, Accord FAO, ss. 2 à 4; deuxième considérant du préambule et Art. 2 de l'Accord UNESCO).

6. a) L'Accord BAD confère à la Banque la personnalité juridique pleine et entière et certaines immunités, exemptions et privilèges dont il indique les grandes lignes et qui, du fait même de sa ratification, doivent être accordés à la Banque par l'Etat hôte (Art. 50 à 57; Art. 24 de l'Accord relatif au siège). L'Accord relatif au siège vise donc, comme l'énonce le troisième considérant à compléter, adapter et développer les dispositions pertinentes de l'Accord BAD, du fait que le siège de la Banque est situé sur le territoire de l'Etat hôte; son but n'est pas d'annuler et de remplacer les dispositions de l'Accord BAD.

b) Ce principe est expressément posé dans l'Art. 21 de l'Accord relatif au siège qui prescrit que les dispositions dudit Accord et celles de l'Accord BAD seront considérées comme complémentaires, sans que les unes puissent limiter les effets des autres. Par conséquent, en matière d'immunités, d'exemptions et de privilèges, il importe de lire et d'appliquer conjointement les dispositions de ces deux instruments. C'est ainsi que certaines questions - comme le statut juridique de la Banque dans l'Etat hôte et l'immunité de juridiction - ne sont traitées, pour le moment du moins, que dans l'Accord BAD (Arts. 51 et 52) dont les dispositions ont évidemment et directement force obligatoire pour l'Etat hôte.

c) Il convient de rappeler que la position dans laquelle se trouve placée la Banque n'est pas sans ressembler à cet égard à celle de l'Organisation des Nations Unies (ou, dans le même ordre d'idées, à celle de la CEA, de la CEPAL ou de la CEAEQ) dont l'Accord relatif au siège complète la Charte des Nations Unies (Art. 104 et 105) et la convention générale (voir Accord Siège ONU, s. 26; Convention CEPAL, s. 20; Accord CEAEQ, s. 25; Accord CEA, s. 17).

7. Le quatrième considérant du préambule rappelle le préambule de l'Accord BAD qui reconnaît en la Banque "une institution financière commune à tous les pays africains". La Banque étant une institution africaine, il y a lieu d'escompter que le Gouvernement hôte, dans l'Accord relatif au siège comme dans la pratique, lui accordera, ainsi qu'à ses gouverneurs, administrateurs, Président, fonctionnaires, etc., tous les privilèges, immunités et exemptions qu'il accorde aux autres organismes internationaux ou africains et auxquels la Banque peut raisonnablement prétendre pour atteindre ses objectifs et exercer pleinement et efficacement ses fonctions; voir à cet égard, Arts. 15 et 24 de l'Accord relatif au Siège.

I. DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression "Accord BAD" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement;
- b) l'expression "autorités compétentes de (l'Etat hôte)" désigne les autorités nationales, locales ou autres qui sont compétentes en vertu des lois de (l'Etat hôte);
- c) le mot "Banque" désigne la Banque africaine de développement;
- d) le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement de (l'Etat hôte);
- e) l'expression "lois (de l'Etat hôte)" s'applique aux lois, décrets, règlements et ordonnances édictés par le Gouvernement ou sous son autorité;
- f) l'expression "fonctionnaires de la Banque", à moins que le contexte ne l'indique autrement, désigne tous les agents, fonctionnaires, employés et autres membres du personnel de la Banque, à l'exception du personnel recruté sur place et payé à l'heure;
- g) le mot "Président" désigne le Président de la Banque;
- h) le mot "siège" comprend :
 - i) le terrain, avec les bâtiments et autres constructions et installations qui y sont édifiés, tels qu'ils sont définis dans l'acte signé le 1964 et mentionnés dans le préambule du présent Accord;
 - ii) tous autres terrains, bâtiments, constructions ou installations qu'un accord complémentaire conclu entre la Banque et le Gouvernement pourrait définir comme faisant partie du siège;

- 1) l'expression "représentants des gouvernements" désigne les représentants, représentants adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations d'Etats membres de la Banque.

Notes

1. "Accord BAD": Pour ses rapports avec l'Accord relatif au siège, voir note 6 du préambule.
2. Au sujet de l'emploi de l'expression "Etat hôte", voir note 3 du préambule.
3. "Fonctionnaires de la Banque": Le texte anglais de l'Accord BAD emploie à cet égard plusieurs expressions. On trouve "officers and staff" aux Arts. 4, 37 (2), 38 (2) et (3); "officers and employees" à l'Art. 56; "officers and other professional staff" à l'Art. 57 (2); "official" à l'Art. 59; la terminologie du texte français est plus uniforme. Pour la commodité de l'administration interne, ces distinctions sont peut-être valables; mais l'Accord relatif au siège part d'une notion uniforme de "fonctionnaires" qui n'exclut que les membres du personnel recrutés sur place et payés à l'heure. (C'est le principe suivi notamment dans l'Accord CEA, Art. 1 (g).) Il fait néanmoins une distinction qui lui est propre entre les divers fonctionnaires du point de vue des immunités, exemptions et privilèges personnels - voir Art. 15 (d) ou 16 (3).
4. "Siège": Cette définition vise les terrains, bâtiments, autres constructions et installations que le Gouvernement hôte met au départ à la disposition de la Banque, ainsi que les éléments qui s'y ajouteraient par la suite. Voir note 5 du préambule et Accord FAO, s. 1 (f); Accord CEA, s. 1 (f); pour les accords additionnels, voir Art. 22 (1).

II. CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Article 2

- (1) Le siège est inviolable et est placé sous l'autorité et le contrôle de la Banque, conformément aux dispositions du présent Accord.
- (2) La Banque a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur du siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à tous égards à son fonctionnement.
- (3) Sauf dispositions contraires de l'Accord BAD, du présent Accord ou des règlements édictés en vertu du paragraphe (2) du présent article, les lois (de l'Etat hôte) sont applicables à l'intérieur du siège de la Banque.

Notes

1. Voir Accord BAD, Arts. 50, 52 et 53; Convention générale, s. 3; Accord Siège ONU, ss. 7 et 8; Convention Institutions, s. 5; Accord FAO, s. 6; Accord OACI, s. 4; Convention CEPAL, s. 3; Accord CEABO, s. 3; Accord UNESCO, Art. 5; Accord CEA, s.2.
2. L'article 2 de l'Accord relatif au siège développe, en ce qui concerne ce siège, les principes de l'extraterritorialité de la Banque et de l'inviolabilité de ses avoirs, implicites, l'un, dans sa personnalité internationale, l'autre, dans l'immunité de ses avoirs expressément prévue par l'Accord BAD (Arts. 50 et 53; pour ce qui est du caractère complémentaire des deux Accords, voir note 6 du préambule et art. 21 de l'Accord relatif au siège). Il suit de là que le contrôle et l'autorité qui seront exercés sur le siège sont dévolus à la Banque; la Banque a le pouvoir, dans certaines limites, d'édicter des règlements applicables à l'intérieur du siège; les agents ou fonctionnaires de l'Etat hôte ne peuvent pénétrer à l'intérieur du siège qu'avec le consentement du Président de la Banque; l'Etat hôte est tenu d'assurer la protection du siège contre les désordres, ainsi que de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légaux de la Banque concernant le siège (voir arts. 3 à 5 ci-après).
3. Cependant, ni l'article 2, ni les autres dispositions de l'Accord relatif au siège n'ont pour but d'instituer au bénéfice de la Banque un régime privilégié unilatéral tendant à entraver l'application des lois et le maintien de l'ordre dans l'Etat hôte. C'est pourquoi le contrôle et l'autorité exercés sur le siège sont dévolus à la Banque

"conformément aux dispositions du présent Accord" et non de façon absolue. La capacité, reconnue à la Banque par le paragraphe 2 de l'article, d'édicter des règlements à l'intérieur du siège est limitée par la stipulation selon laquelle les conditions que ces règlements ont pour but d'établir doivent être "nécessaires à tous égards" au fonctionnement de la Banque. Ces règlements ne doivent pas avoir d'autre objet. Ainsi, ils peuvent porter sur le maintien de la discipline dans l'enceinte du siège, mais ils ne sauraient se rapporter, par exemple, à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.

4. La limite la plus importante qui soit imposée au principe selon lequel le siège est placé sous l'autorité et le contrôle de la Banque est énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 qui pose en règle générale que les lois de l'Etat hôte sont applicables à l'intérieur du siège, à moins que l'Accord BAD ou l'Accord relatif au siège, n'en dispose autrement, ce qui signifie non seulement l'application des règles du droit de cet Etat, mais aussi la juridiction de ses tribunaux (au civil comme au criminel) dans tous les domaines au sujet desquels l'Accord BAD ou l'Accord relatif au siège n'en dispose pas autrement (par exemple, les affaires personnelles des fonctionnaires de la Banque qui se trouvent être traitées dans les locaux du siège).

5. Ce principe est encore limité dans des proportions importantes par :

- l'Art. 3 (2) de l'Accord relatif au siège, qui fait à la Banque un devoir d'empêcher que le siège ne serve de refuge aux personnes qui ont contrevenu aux lois, etc.;
- l'Art. 59 de l'Accord BAD et l'Art. 19 de l'Accord relatif au siège qui imposent à la Banque et au Président le devoir de lever, dans certaines circonstances, les immunités du personnel;
- l'Art. 20 de l'Accord relatif au siège qui prescrit à la Banque de collaborer pleinement avec les autorités de l'Etat hôte en vue de faciliter l'administration de la justice et le respect de la loi et d'éviter tout abus.

Article 3

(1) Les agents ou fonctionnaires (de l'Etat hôte), qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer à l'intérieur du siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Président et dans les conditions approuvées par lui.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'Accord BAD ou du présent Accord, la Banque empêchera que le siège ne devienne le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi (de l'Etat hôte), qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Notes

1. Voir Accord BAD Arts. 52 (2) et 53; Accord Siège ONU, s. 9; Accord FAO, s. 7; Accord OACI, s. 4; Accord UNESCO, Art. 6; Accord CEA, s. 3.
2. Cert article développe le principe de l'inviolabilité du siège et le principe selon lequel le siège est placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque à ce sujet, voir notes 2 à 4 de l'article 2. Quant à la définition du siège, voir art. 1 (h) et sa note 4.
3. En application du paragraphe (1) de l'article 3, il est probable que le Président de la Banque et les autorités judiciaires de l'Etat hôte conviendront d'arrangements permanents pour assurer la bonne administration de la justice - en ce qui concerne, par exemple, l'exécution d'un acte de procédure ou l'exécution d'un jugement; ces arrangements fixeront les conditions dans lesquelles les autorités judiciaires sont admises à entrer dans l'enceinte du siège. Il serait bon aussi de conclure des arrangements concernant l'entrée des fonctionnaires de police au siège - voir note 3 de l'Article 4.
4. Le devoir de la Banque d'empêcher que le siège ne serve de refuge à des délinquants, etc., ne doit pas déroger à son droit d'exiger, lorsqu'il y a lieu, le droit d'entrée et de présence au siège de personnes ressortissantes de gouvernements qui n'entretiennent peut-être pas de relations amicales avec le Gouvernement hôte - voir art. 6, (2) et (4).

Article 4

(1) Les autorités compétentes (de l'Etat hôte) prendront les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du siège. Elles assureront la présence, aux abords du siège, des forces de police nécessaires à sa protection.

(2) A la demande du Président, les autorités compétentes (de l'Etat hôte) fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public au siège et pour expulser, selon les instructions du Président, toute personne ou tout groupe de personnes dont il jugerait la présence indésirable.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 16; Accord FAO, s. 8; Accord UNESCO, Art. 7; Accord CEA, s. 4.
2. Les dispositions de cet article découlent du principe selon lequel le siège est inviolable et placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque, la défense de la loi et le maintien de l'ordre à l'intérieur du siège incombant néanmoins en dernier ressort au Gouvernement hôte; voir notes 2 à 4 de l'article 2. Pour la définition du siège, se reporter à l'art. 1 (h) et à sa note 4.
3. En conformité de l'article 4, le Président de la Banque et les autorités locales de police concluront probablement des arrangements permanents pour la défense de la loi et le maintien de l'ordre au siège et aux abords du siège, ainsi que pour assurer la protection du siège contre tout désordre. Ils arrêteront les conditions dans lesquelles la police locale peut pénétrer dans l'enceinte du siège - voir art. 3 (1) et sa note 3.

Article 5

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la Banque ne soit pas dépossédée des droits qui lui appartiennent au siège, ni privée de la jouissance de ces droits, si ce n'est avec son consentement exprès.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, ss. 3 et 22; Accord FAO, s. 2 (b); Accord UNESCO, Art. 3.
2. Tandis que l'Art. 4 concerne le droit de la Banque à ce que le siège soit protégé contre tout désordre, l'Art. 5 concerne le droit qu'elle a d'être protégée contre toute atteinte à ses droits légaux et à la jouissance de ces droits. La rédaction définitive de cet article dépendra donc de la nature et de la portée des droits qui seront probablement conférés à la Banque par l'acte mentionné dans le préambule et analysé dans sa note 5. Pour la définition du siège, se reporter à l'art. 1 (h) et à sa note 4.
3. Le terme "dépossédée" se réfère au résultat d'actes tels que la Banque perdrait complètement ses droits ou l'un quelconque d'entre eux; elle serait "privée de la jouissance" de ces droits par toute action qui, sans aller jusqu'à la dépossession, en restreindrait, en droit ou en fait, la portée ou l'usage.

III. ACCES ET RESIDENCE

Article 6

(1) Les autorités compétentes de (l'Etat hôte) ne mettront aucun obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du siège, d'une personne qui s'y rend pour y exercer des fonctions officielles ou sur l'invitation de la Banque.

(2) A cette fin, le Gouvernement autorisera sans délai l'entrée et la résidence (dans l'Etat hôte), et la sortie de (nom de l'Etat hôte), pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque :

- (a) Des gouverneurs de la Banque, de leurs suppléants et d'autres représentants des Etats membres qui participent aux travaux de la Banque;
- (b) Des administrateurs de la Banque et de leurs suppléants;
- (c) Du Président, du Vice-Président et des autres fonctionnaires de la Banque;
- (d) Des personnes, autres que les fonctionnaires de la Banque, qui accomplissent des missions pour elle;
- (e) D'autres personnes invitées, sous la responsabilité du Président, à se rendre au siège ou à y exercer leurs fonctions;
- (f) Des membres de la famille et des employés au service des personnes visées aux alinéas b) à d) du présent paragraphe, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

(3) Les visas destinés aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article seront, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés rapidement et à titre gracieux.

(4) Les autorités de (l'Etat hôte) ne prendront pas de mesures proscrivant ou restreignant la résidence dans (l'Etat hôte) de l'une quelconque de ces personnes lorsqu'elle agit en sa qualité officielle. Au cas où ladite personne, en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles dans (l'Etat hôte), abuserait des privilèges qui lui sont reconnus, des mesures proscrivant restreignant sa résidence ne pourraient être prises qu'après que

dence (dans l'Etat hôte) de l'une quelconque de ces personnes sans que le Ministre des Affaires étrangères (de l'Etat hôte) ait préalablement consulté le Président.

5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'interruption générale des transports. Elles ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par le présent article appartiennent bien aux catégories spécifiées au paragraphe 2; elles n'excluent pas non plus l'application normale des règlements de quarantaine et d'hygiène.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, ss. 11 à 14; Accord FAO, s. 22; Convention CEPAL, s. 12; Accord CEAE0, s. 16; Accord UNESCO, Art. 9; Accord CEA, s. 9.

2. Une entière liberté de mouvement, à destination ou en provenance du siège (voir définition à l'art. 1 (h) et sa note 4), de toutes les personnes appelées à s'y rendre pour les affaires de la Banque, au sens le plus large, est essentielle pour que l'activité de la Banque soit organisée de manière efficace et que ses opérations puissent se dérouler sans encombre. Cela signifie non seulement i) la liberté d'entrer au siège et d'en sortir (paragraphe 1), mais aussi ii) le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat membre et d'y séjourner (paragraphe 2), la jouissance de la première étant impossible sans le second. D'autre part, le droit de résidence ne doit être accordé par l'Etat hôte que dans la mesure et pour la durée requise par les fonctions ou la mission de la personne intéressée auprès de la Banque, en d'autres termes (comme le prévoit le début du paragraphe 2) uniquement pour les affaires de la Banque. S'il est fait abus de ce droit, les autorités de l'Etat hôte peuvent - comme il est envisagé à la deuxième phrase du paragraphe 4 - prendre des mesures pour proscrire ou restreindre la résidence de l'intéressé, bien qu'en pareil cas des consultations préalables soient prévues entre le Président de la Banque et le Gouvernement hôte au niveau ministériel. Les dispositions de l'article 6 sont inspirées de l'Article 9 de l'Accord UNESCO.

3. Conformément au paragraphe 3, les autorités de l'Etat hôte peuvent exiger un visa d'entrée pour les personnes énumérées au paragraphe (2) mais doivent le délivrer rapidement et à titre gracieux. En tout cas, elles peuvent à tout moment exiger, aux termes du paragraphe (5) des preuves satisfaisantes établissant qu'une personne qui revendique les droits conférés par l'article 6 appartient bien à l'une des catégories spécifiées au paragraphe (2).

4. Il ne doit pas être fait abus des droits conférés à la Banque aux termes de l'article 6. On se rappellera que la Banque, son Président, ses Vice-Présidents et son personnel sont tenus de ne pas intervenir dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque et que leurs décisions ne doivent se fonder que sur des considérations économiques (Accord BAD, Art. 38 (2)). De son côté, le Gouvernement hôte doit respecter rigoureusement la personnalité internationale et l'indépendance de la Banque (voir notes 2 à 4 de l'art. 2) et appliquer les dispositions de l'art. 6 sans faire intervenir de considérations politiques et, en particulier, quelles que soient les relations qui existent entre lui et le Gouvernement de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante. La première phrase du paragraphe 4 (voir notamment Accord Siège ONU, s. 12) signifie que la Banque, institution africaine, est seul juge lorsqu'il s'agit de savoir s'il est souhaitable ou nécessaire qu'une personne ait accès au siège et que les autorités de l'Etat hôte ne doivent pas chercher à être juge en la matière à sa place. C'est pourquoi certains accords relatifs aux sièges prévoient expressément (comme il le faut d'ailleurs en pratique) que les représentants permanents d'Etats membres au siège peuvent comprendre des ressortissants d'Etats que l'Etat hôte ne reconnaît pas (voir Accord Siège ONU, s. 15; Accord FAO, s. 24 b)).

5. Paragraphe 2 (c) : Pour ce qui est des "fonctionnaires", voir définition à l'art. 1(f) et sa note 3.

Le paragraphe 2 (d) s'applique aux experts et aux consultants de la Banque, mais peut aussi s'appliquer, par exemple, aux experts et consultants d'une autre institution quelconque qui accomplit une mission (conjointe) avec la Banque.

Le paragraphe 2 (e) s'applique non seulement aux visiteurs occasionnels, mais aussi, par exemple, aux représentants permanents d'autres institutions accréditées auprès de la Banque.

IV. COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS
ET D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7

La Banque jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement - y compris ses missions diplomatiques - ou aux autres organisations internationales ou africaines, en matière de priorités, tarifs et taxes concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.

Notes

1. Voir Accord BAD, Art. 55; Convention générale, s. 9; Conventions Institutions, s. 11; Accord FAO, s. 11; Accord UNESCO, Art. 10(1); Accord CEA, s. 5.
2. Les articles 7 à 11 de l'Accord relatif au siège suivent, dans leurs grandes lignes, les dispositions correspondantes d'autres accords du même genre. Ils ont pour but d'exposer plus en détail la personnalité internationale de la Banque (voir Accord BAD, Art. 50; notes 2 à 4 de l'art. 2 ci-dessus) et d'assurer le bon fonctionnement du siège. En particulier, les arts. 7 et 10 énoncent en détail les obligations qui découlent pour le Gouvernement hôte de l'Article 55 de l'Accord BAD. Ces obligations doivent s'interpréter à tout moment en conformité du droit international des traités en vigueur. D'un autre côté, la Banque étant une institution africaine, le Gouvernement hôte peut être censé lui accorder les exemptions, privilèges et facilités additionnels qu'il accorde aux autres organisations internationales ou africaines : cf. note 7 du préambule et Art. 24.

Article 8

(1) Les communications adressées à la Banque, à son Président, à ses Vice-Présidents et à tout fonctionnaire du siège, de même que toutes les communications officielles envoyées par elle, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées ne seront pas soumises à la censure et ne seront ni interceptées ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

(2) La Banque aura le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficieront des mêmes privilèges, exemptions et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

(3) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption des mesures de sécurité nécessaires, particulièrement en cas d'état d'urgence dans l'Etat hôte, qui seront déterminées d'un commun accord entre la Banque et le Gouvernement et destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait abus des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent article.

Notes

1. Voir Accord BAD, Art. 55; Convention générale, s. 10; Accord Siège ONU; Convention Institutions, s. 12; Accord FAO, s. 13; Accord UNESCO, Art. 11; Accord CEA, s. 6.

2. Pour le caractère général de cet article, on se reportera à la note 2 de l'article 7. On notera que l'interdiction de la censure s'applique, pour ce qui est des communications à l'arrivée, à toutes les communications adressées à la Banque ou à ses agents et fonctionnaires au siège, mais non à une autre adresse. En ce qui concerne le courrier en partance, seules les communications officielles de la Banque sont protégées. Il convient de relever en outre l'obligation qui incombe à la

Banque d'accepter que soient prises les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher une application abusive des dispositions de l'art. 8; cette obligation est du même ordre que celle qui lui est faite d'empêcher que le siège ne devienne le refuge de personnes ayant contrevenu à la loi, comme il l'est précisé à l'art. 3 (2), et que l'obligation générale de coopérer avec les autorités de l'Etat hôte en conformité de l'art. 20.

Article 9

La Banque est autorisée à installer et à exploiter au siège, à son usage officiel exclusivement, une ou plusieurs stations de radion émettrices et réceptrices, sous réserve des dispositions de l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications relatives aux brouillages nuisibles. A la demande de la Banque, le Gouvernement assignera à ladite ou auxdites stations les fréquences appropriées et suffisantes pour en assurer le fonctionnement. Il communiquera sans délai ces fréquences au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Notes

1. Voir Accord CEAE0, s. 14; Accord CEA, s. 7.
2. Pour le caractère général de cet article, se reporter à la note 2 de l'article 7.
3. L'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City le 2 octobre 1947 (Nations Unies, Recueil des traités volume 193, No 2616), prévoit que toutes les stations doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres communications ou services radioélectriques. Chaque Membre de l'Union internationale des télécommunications est tenu d'exiger des exploitations reconnues par lui l'observation de cette prescription.

Article 10

(1) La Banque aura le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement ou à toute autre organisation internationale ou africaine.

(2) Les aéronefs utilisés par la Banque ou pour son compte seront exonérés de toutes charges, à l'exception du paiement des services qui lui auront été effectivement rendus, ainsi que des droits ou taxes d'atterrissage, de stationnement et de décollage dans tous les aérodromes (de l'Etat hôte). Sous réserve des dispositions de la phrase qui précède, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme dispensant lesdits aéronefs de se conformer à tous égards aux règles et règlements régissant le vol des aéronefs qui pénètrent sur le territoire (de l'Etat hôte), le survolent ou le quittent.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 5; Accord CEA, s. 8.
2. Pour le caractère général de cet article, auquel les responsabilités de la Banque, du fait qu'elles s'étendent au continent tout entier, confèrent une importance particulière, voir note 2 de l'article 7.

Article 11

Les autorités compétentes de (l'Etat hôte) feront usage, dans la mesure où le Président le demandera, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour veiller à ce que le siège soit pourvu, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie, etc. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes de (l'Etat hôte) considéreront les besoins de la Banque comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'interruption ne nuise aux travaux de la Banque.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 17; Accord CEAE0, s. 24; Accord CEA, s.16.
2. Pour le caractère général de cet article, se reporter à la note 2 de l'article 7.
3. L'Accord CEAE0 prévoit en outre que le Gouvernement hôte prendra à sa charge tous les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de tous les services publics au siège (s. 24 b)).

V. FACILITES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Article 12

(1) Sans être astreinte à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire financiers, la Banque pourra librement :

- a) acquérir des devises négociables dans les banques autorisées, les détenir et s'en servir; avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie; acquérir, par des voies autorisées, des fonds, des valeurs et de l'or, les détenir et s'en servir;
- b) transférer des fonds, des valeurs, de l'or et des devises à l'intérieur du territoire de (l'Etat hôte), dans un autre pays ou inversement.

(2) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la Banque tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement et elle y donnera suite dans la mesure où elle le pourra sans porter préjudice à ses propres intérêts.

(3) Le Gouvernement aidera la Banque à obtenir les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change, les commissions bancaires afférentes à ses opérations de change et les charges analogues.

Notes

1. Voir Accord BAD, Arts. 27 et 54; Convention Institutions, ss. 7 et 8; Accord FAO, Art. IX; Accord UNESCO, Art. 17; Convention CEPAL, Art. V; Accord CEAEQ, s. 10.

2. Cet article vise à formuler plus en détail le principe énoncé à l'Art. 64 de l'Accord BAD et d'élargir, lorsqu'il y a lieu, la portée des dispositions de l'Art. 27 dudit accord qui ont surtout pour but d'assurer l'efficacité des opérations proprement dites et autres activités de la Banque, mais non de ses opérations administratives. Quant au rapport qui existe entre cet article et les dispositions de l'Accord BAD, voir note 6 du préambule et art. 21.

Article 13

La Banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative :

- a) Aux impôts directs suivants :
étant entendu que la Banque ne demandera pas l'exemption d'impôts qui ne représentent, en fait, que la simple rémunération de services publics;
- b) Aux impôts, taxes et droits indirects sur ses opérations et transactions suivants :
(par exemple, droits d'enregistrement, impôt sur la consommation; droits de régie et taxes à la vente sur les biens immobiliers et mobiliers, étant entendu que la Banque ne demandera l'exonération que s'il s'agit d'achats importants effectués pour son usage officiel); et
- c) A tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel; ces articles comprendront, sans que l'énumération soit limitative :
 - i) Les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores;
 - ii) Les véhicules automobiles et pièces de rechange dont la Banque a besoin pour son usage officiel. Le Gouvernement accordera aussi une exonération sur les contingents d'essence, ou d'autres carburants nécessaires, et de lubrifiants pour chaque véhicule, le volume des contingents étant celui qui est alloué aux chefs de missions diplomatiques (dans l'Etat hôte).

Notes

1. Voir Accord BAD, Art. 57 (1); Convention générale, ss. 7 et 8; Convention Institutions, ss. 9 et 10; Accord FAO, s. 19; Convention CEPAL, s.10; Accord CEAE0, ss. 8 et 9; Accord UNESCO, Arts. 15 et 16.

2. Le but de cet article est de mettre en pratique, dans le cadre de la législation nationale de l'Etat hôte, le principe posé au paragraphe (1) de l'Art. 57 de l'Accord BAD selon lequel la Banque, les biens, etc., sont exonérés de tous impôts - présents ou futurs. La première phrase de l'article 13 réitère ce principe, tandis que les autres dispositions du même article dépendront du régime fiscal en vigueur dans l'Etat hôte. Le principe posé dans la première phrase devrait s'appliquer aux impôts futurs ou aux impôts que l'on aurait pu, par inadvertance, omettre de mentionner dans les alinéas (a) et (b). Sous sa forme actuelle qui est provisoire, l'article est surtout inspiré de la section 19 de l'Accord FAO; mais il englobe aussi des règles admises dans le cas de la plupart des organisations internationales, notamment des organisations régionales. Ce sont, en particulier, les exonérations concernant les taxes à l'achat et à la vente, l'importation des véhicules automobiles, d'essence ou de publications.

3. Pour le rapport entre l'article 13 et l'article 57 de l'Accord BAD, voir note 6 du préambule et art. 21. Il convient d'ajouter que, la Banque étant une institution africaine, on s'attend que le Gouvernement hôte lui accorde les exemptions, privilèges et facilités supplémentaires qu'il octroie aux autres organisations internationales ou africaines (voir note 7 du préambule et art. 24).

VI. GOUVERNEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE
ET LEURS SUPPLEANTS, AUTRES REPRESENTANTS D'ETATS MEMBRES

Article 14

- (1) Les gouverneurs et administrateurs de la Banque ont droit sur le territoire (de l'Etat hôte), dans l'exercice de leurs fonctions ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, aux immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde en vertu du droit international aux envoyés diplomatiques de rang équivalent.
- (2) Les suppléants des gouverneurs de la Banque, les autres représentants d'Etats membres qui participent à ses travaux et les suppléants des administrateurs de la Banque jouiront, sur le territoire (de l'Etat hôte), dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, des immunités, exemptions et privilèges dont jouissent normalement les membres de missions diplomatiques de rang équivalent.
- (3) Les administrateurs de la Banque et leurs suppléants, s'ils résident sur le territoire (de l'Etat hôte), ont droit, sur le territoire (de cet Etat), aux immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde aux représentants diplomatiques permanents de rang équivalent.
- (4) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs et à leurs suppléants, ou au titre de ces traitements et émoluments.
- (5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux ressortissants (de l'Etat hôte).

Notes

1. Voir Accord BAD, Arts. 56 (1) et 57 (2); Convention Institutions, ss. 13 et 17; Accord FAO, ss. 24 et 25; Accord UNESCO, Art. 18; Accord CEAE0, s. 15; Accord CEA, s. 10.

2. Cet article a pour but de définir, plus en détail que ne le font les Arts. 56 et 57 de l'Accord BAD, le régime des immunités, exemptions et privilèges que, conformément à la pratique internationale suivie dans les accords du même type, le Gouvernement hôte accordera aux gouverneurs et administrateurs de la Banque, à leurs suppléants et aux représentants des Etats membres autres que les gouverneurs ou leurs suppléants (voir art. 1 (i)). Comme de coutume, ce régime est défini par un renvoi aux immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement hôte accorde aux agents diplomatiques de rang équivalent. En vertu de ce régime, les gouverneurs et les administrateurs doivent bénéficier des immunités, exemptions et privilèges appropriés durant toute la période pendant laquelle ils résident dans l'Etat hôte pour y exercer leurs fonctions, plus un délai raisonnable pour leur permettre d'entrer dans le pays et d'en sortir.

3. On envisage que, selon la pratique la plus courante, le régime prévu ne s'appliquera pas aux ressortissants de l'Etat hôte, exception faite de l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments, dont jouiront tous les administrateurs et leurs suppléants sans distinction de nationalité (voir Accord BAD, Art. 57 (2)), qui n'admet l'imposition que dans le cas du personnel de la Banque n'appartenant pas à la catégorie professionnelle).

4. Quant au rapport entre l'art. 14 et les Arts. 56 (1) et 57 (2) de l'Accord BAD, voir note 6 du préambule et art. 21. D'autre part, la Banque étant une institution africaine, il est à supposer que le Gouvernement hôte accordera aux intéressés les immunités, exemptions et privilèges supplémentaires qu'il octroie aux représentants de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines : voir note 7 du préambule et art. 24.

5. Le statut des administrateurs de la Banque et de leurs suppléants, s'ils résident dans l'Etat hôte, est régi par la paragraphe (3) (et non par les paragraphes (1) ou (2) de l'art. 14, qui les assimile aux représentants diplomatiques permanents de rang équivalent, ce qui les fait bénéficier d'un régime plus libéral (voir, cependant, note 3 ci-dessus).

VII. FONCTIONNAIRES, EXPERTS ET CONSULTANTS DE LA BANQUE

Article 15

(R) Les fonctionnaires de la Banque jouiront sur le territoire de (l'Etat hôte) des immunités, exemptions et privilèges suivants :

- a) immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée après même qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de la Banque;
- b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- c) immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;
- d) pour les fonctionnaires que le Président aura désignés comme appartenant à la catégorie professionnelle, exonération d'impôts sur les traitements et émoluments versés par la Banque ou au titre de ces traitements;
- e) exemption de toute obligation relative au service national;
- f) exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- g) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de (l'Etat hôte), mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux membres de rang équivalent de missions diplomatiques;
- h) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents de (l'Etat hôte), exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées hors de (l'Etat hôte); faculté de posséder (dans l'Etat hôte) ou ailleurs des comptes en monnaie étrangère, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles; droit

d'exporter de (l'Etat hôte), tant qu'ils sont employés par la Banque dans (l'Etat hôte) et au moment de la cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle de (l'Etat hôte) sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement;

- (i) droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels, dans les douze mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent (dans l'Etat hôte) ou, dans des cas exceptionnels, pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent; s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents de (l'Etat hôte), mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat ou la fourniture d'essence, que ceux dont jouissent (dans l'Etat hôte) les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent;
- (j) mêmes facilités de rapatriement pour eux-même, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, et même droit à la protection des autorités de (l'Etat hôte) en période de tension internationale ou nationale que les membres des missions diplomatiques;
- (k) tous autres privilèges et exemptions que le Gouvernement accorde ou peut accorder au membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines.

(2) Le Gouvernement aidera la Banque à procurer des logements convenables à son personnel et s'emploiera à le protéger contre les agissements des spéculateurs sur les biens immobiliers.

Notes

1. Voir Accord BAD, Arts. 56 (1) et 57 (2); Convention générale, ss. 17 - 19; Convention Institutions, ss. 18 à 21; Accord FAO, ss. 27 et 28; Convention CEPAL, s. 13; Accord CEABO, s. 17; Accord UNESCO, Arts. 22 et 23; Accord CEA, s. 11.

2. Le paragraphe premier de cet article définit en détail le régime des immunités, exemptions et privilèges que, conformément à la pratique internationale suivie dans les accords semblables, le Gouvernement hôte accorde aux "fonctionnaires" de la Banque. Pour le rapport entre ce paragraphe et les Arts. 56 (1) et 57 (2) de l'Accord BAD, voir note 6 du préambule et art. 21.

a) Les "fonctionnaires" au sens du présent Accord et, en particulier, de ce paragraphe sont tous les agents, fonctionnaires, employés et autres membres du personnel de la Banque, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure (voir art. 1 f) et sa note 3). Par conséquent, le terme englobe le Président, les Vice-Présidents et les hauts fonctionnaires de la Banque pour lesquels l'art. 16 prévoit néanmoins un régime complémentaire, comme il est d'usage. Le régime dont bénéficient les experts et les consultants est exposé à l'art. 17.

b) Certains privilèges, immunités et exemptions ne sont pas reconnus aux fonctionnaires qui sont ressortissants de l'Etat hôte, à ses résidents étrangers permanents ou à ceux que le Président n'a pas désigné comme appartenant à la catégorie professionnelle, c'est-à-dire aux cadres - voir alinéas d) et f) à h). Là encore, ces dispositions se fondent sur la pratique internationale ou sur l'Art. 57 (2) de l'Accord BAD, selon le cas.

3. En ce qui concerne l'exemption des obligations relatives au service national, prévue à l'alinéa e), le Gouvernement hôte peut exiger que son application soit limitée aux fonctionnaires dont les noms figurent, en raison de leurs fonctions, sur une liste dressée par le Président et communiquée aux autorités compétentes de l'Etat hôte (voir Convention Institutions, s. 20; Accord FAO, s. 27 g); Accord UNESCO, Art. 22 c)).

4. L'alinéa k) part de l'idée que la Banque est une institution africaine et qu'en conséquence le Gouvernement hôte devrait être prêt à accorder à ses fonctionnaires les immunités, exemptions et privilèges supplémentaires qu'il accorde à d'autres organisations internationales ou africaines - voir note 7 du préambule, ainsi qu'art. 24 et ses notes.

Article 16

- (1) Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 15, le Président et, en son absence, le Vice-Président agissant en son nom jouiront, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service, des immunités, exemptions et privilèges dont bénéficient, en vertu du droit international, les chefs de missions diplomatiques.
- (2) Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 15, les Vice-Présidents jouiront des immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde aux représentants diplomatiques permanents de rang équivalent.
- (3) Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 15, les fonctionnaires de la Banque ayant rang de directeur ou de chef de division, ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs de la Banque que le Président désignera périodiquement en raison des fonctions qu'ils exercent auprès de la Banque, jouiront d'immunités, exemptions et privilèges qui ne seront pas inférieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires permanents des missions diplomatiques. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront cependant pas aux ressortissants de (l'Etat hôte).

Notes

1. Voir Convention Institutions, s. 21; Accord OACI, s. 19; Accord FAO, s. 28; Accord UNESCO, Art. 19; Accord CEA, s. 13.

2. Le plus haut fonctionnaire de la Banque, organisation intergouvernementale autonome, de même que ses adjoints (voir Accord BAD, Art. 37) doivent être assimilés, lui, au chef d'une mission diplomatique, eux, aux représentants diplomatiques de rang équivalent pour ce qui est des immunités, exemptions et privilèges dont ils jouissent. Ce principe, sur lequel repose le paragraphe 1 de l'art. 16, est universellement accepté dans la pratique internationale actuelle.

3. Paragraphe 3) : De même, il est généralement admis que les fonctionnaires supérieurs d'une organisation internationale sont assimilés aux membres des missions diplomatiques et bénéficient du statut diplomatique complet. Quelques accords relatifs aux sièges énumèrent explicitement les

exemptions et privilèges correspondants. Par exemple, l'Accord FAO prévoit que les fonctionnaires peuvent importer en franchise "des quantités raisonnables de denrées alimentaires et autres articles destinés à leur usage et à leur consommation personnelle" (s. 27 (j) (ii)). L'Accord OACI reconnaît aux fonctionnaires supérieurs i) le droit d'importer en franchise les articles "destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles", y compris les véhicules automobiles destinés à leur usage courant; et ii) l'exonération du droit d'accise et ou de la taxe de vente sur les spiritueux, les vins et les tabacs - (s. 20 (g) à (i); voir aussi Accord UNESCO, Art. 19 (2)).

Article 17

(1) Les experts et consultants accomplissant des missions pour la Banque qui résident (dans l'Etat hôte) jouiront des immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 15 et peuvent être désignés par le Président, en raison des fonctions qu'ils exercent auprès de la Banque, comme ayant droit aux immunités, exemptions, privilèges et facilités spécifiés au paragraphe 3 de l'article 16.

(2) Les autres experts et consultants accomplissant des missions pour la Banque bénéficient, de la part de (l'Etat hôte), des immunités, exemptions et privilèges qui, de l'avis du Président, sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages effectués à cette occasion.

Notes

1. Voir Accord BAD, Art. 56 (2); Accord FAO, ss. 30 et 31; Accord UNESCO, Art. 25; Accord CEAE0, s. 21.

2. Les dispositions de cet article distinguent entre les experts et consultants qui résident dans l'Etat hôte et les autres experts et consultants. Il est probable que les premiers s'acquittent de leurs tâches quotidiennes normalement dans la hiérarchie des services de la Banque. Dans l'intérêt de la politique administrative et de la discipline, il est donc nécessaire qu'ils soient assimilés aux fonctionnaires de rang correspondant, d'autant qu'étant donné la variété de ses fonctions la Banque ne peut manquer de faire appel à un certain nombre de ces experts et consultants. Cette assimilation est conforme aux dispositions des Accords FAO et CEAE0 et elle est très largement admise dans la pratique.

Article 18

Tous les fonctionnaires de la Banque, ainsi que ses experts et consultants qui résident (dans l'Etat hôte), seront munis d'une carte d'identité, délivrée par les autorités compétentes de (l'Etat hôte) et attestant qu'ils sont fonctionnaires de la Banque, experts ou consultants, selon le cas, et qu'ils ont droit aux immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

Notes

1. Voir notamment Accord CEA, s. 12.
2. Pour la définition des "fonctionnaires", voir art. 1 (f) et sa note 3, ainsi que la note 2 de l'Art. 15; quant aux motifs de la distinction faite entre les experts et consultants qui résident dans l'Etat hôte et ceux qui n'y résident pas, voir note 2 de l'art. 17.
3. La pratique qui consiste à délivrer des cartes d'identité aux fonctionnaires des organisations internationales est communément suivie par les divers gouvernements hôtes. Ces cartes servent, entre autres fins, de pièces d'identité permettant d'accomplir les formalités de frontières ou d'avoir accès au siège; voir art. 6 5). Beaucoup de gouvernements hôtes délivrent différents types de cartes, les unes aux fonctionnaires qui sont assimilés aux chefs de missions diplomatiques, les autres aux fonctionnaires qui sont assimilés aux membres de missions diplomatiques, les autres aux membres de la famille des fonctionnaires ou aux personnes à leur service, etc.

Article 19

Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans les articles 15 à 17 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Président peut lever l'immunité des intéressés dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque.

Note

Voir Accord BAD, Art. 59; Accord CEA, s. 14, etc. Cet article appartient à la pratique courante et est destiné à étendre l'application des dispositions de l'Art. 59 de l'Accord BAD à tous les privilèges, immunités et exemptions accordés en application de l'Accord relatif au siège.

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

La Banque, son Président, ses Vice-Présidents et ses autres fonctionnaires coopéreront constamment avec les autorités compétentes de (l'Etat hôte) en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu de l'Accord BAD ou du présent Accord. Si le Gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le Président sera invité à se concerter sans délai avec les autorités compétentes de (l'Etat hôte).

Notes

1. Voir Convention Institutions, ss. 23 et 24; Accord FAO, s. 29 b); Accord UNESCO, Art. 26; Accord CEAE0, s. 20 c); Accord CEA, s. 15.
2. Pour la définition des "fonctionnaires", voir art. 1 f) et sa note 3, ainsi que la note 2 de l'art. 15. Voir aussi notes 2 à 4 de l'art. 6 concernant la nature des pouvoirs, droits, immunités, exemptions, etc. que l'Accord relatif au siège confère à la Banque et à ses fonctionnaires.
3. L'obligation internationale qui est faite à la Banque de coopérer et d'imposer à ses fonctionnaires le devoir de coopérer avec les autorités de l'Etat hôte est catégorique. Du point de vue de la discipline interne, l'accomplissement de ce devoir est évidemment soumis aux dispositions du Statut du personnel de la Banque et doit être compatible avec les dispositions de ce Statut qui prévoit notamment que les membres du personnel remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de la Banque et qu'ils ne seront responsables qu'envers le Président dans l'exercice de leurs fonctions (voir Statut du personnel BAD, art. 2,(1) à (3)).

IX. INTERPRETATION, APPLICATION, AMENDEMENTS

Article 21

Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de l'Accord BAD et celles du présent Accord, seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et seront également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 26; Convention CEPAL, s. 20(b); Accord CEAEQ, s. 25 (b); Accord CEA, s. 17.
2. Le rapport qui existe entre l'Accord BAD et l'Accord relatif au siège est analysé dans la note 6 du préambule. L'article 21 précise bien que ces deux Accords sont complémentaires. Ainsi, certaines questions (notamment le statut juridique de la Banque dans l'Etat hôte, l'immunité de juridiction, etc.) sont traitées uniquement dans l'Accord BAD qui a, évidemment et de façon directe, force obligatoire pour l'Etat hôte. C'est seulement en cas de contradiction absolue entre les deux instruments que les dispositions de l'Accord relatif au siège l'emportent.

Article 22

(1) Le Gouvernement et la Banque pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord.

(2) Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une quelconque des parties.

Notes

1. Voir Accord FAO, ss. 34 et 36; Accord OACI, s. 36; Convention CEPAL, ss. 20 et 22; Accord CEAEO, ss. 25 et 27 (b); Accord UNESCO, art. 31; Accord CEA, ss. 18 et 22.

2. On trouve couramment des dispositions identiques ou analogues dans les accords relatifs aux sièges. Les "objectifs" de l'Accord relatif au siège de la BAD sont clairement énoncés au troisième considérant du préambule; quant à la capacité que possède la Banque de conclure des accords, voir note 1 du préambule.

3. Il ressort nettement du paragraphe (2) qu'aucune des parties à l'Accord ne peut refuser de donner suite à la requête de l'autre demandant des consultations au sujet d'un amendement à cet instrument. Pour entrer en vigueur, l'amendement doit recueillir l'assentiment des deux parties.

Article 23

Le Gouvernement assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités compétentes de (l'Etat hôte) des obligations qui leur incombent en application du présent Accord.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 25; Accord FAO, s. 36 (d); Convention CEPAL, s. 22 (d); Accord CEAEAO, s. 27 (d); Accord CEA, s. 19.
2. L'objet de cet article est de préciser que le Gouvernement hôte lui-même ne peut se dégager des responsabilités que lui impose l'Accord relatif au siège en alléguant que l'Accord confie la responsabilité d'exécuter ses dispositions non pas au Gouvernement, mais aux autorités de l'Etat hôte.

Article 24

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre à la Banque d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs. En conséquence, dans la mesure où il y est raisonnablement tenu, le Gouvernement, en appliquant le présent Accord, accordera à la Banque, qui est une institution commune à tous les pays africains, ainsi qu'à ses fonctionnaires, tous les privilèges, immunités et exemptions qu'il reconnaît ou peut reconnaître aux autres organisations internationales ou africaines et à leurs fonctionnaires.

Notes

1. Voir Accord Siège ONU, s. 27; Accord FAO, s. 36 (c); Accord OACI, s. 35; Convention CEPAL, s. 22 (c); Accord CEAEQ, s. 27 (c); Accord CEA, s. 20.
2. La première phrase de l'article reprend, pour l'essentiel, les dispositions mentionnées dans la note 1. Les considérations qui ont inspiré la deuxième phrase sont exposées dans la note 7 du préambule et rappelées dans les notes des articles 15 k), 24 et autres. La disposition part du principe que la Banque, organisme de coopération régionale, peut, en tant qu'expression de la solidarité africaine, espérer bénéficier, de la part du Gouvernement hôte, de tous les privilèges, immunités et exemptions que ce Gouvernement accorde effectivement et dont la Banque a raisonnablement besoin pour atteindre pleinement et efficacement son but et exercer ses fonctions (voir Accord BAD, art. 1 et 2).
3. L'article parle d'organisations "africaines" en les distinguant des organisations "internationales", comprenant des organisations africaines qui ont un caractère de "communauté", lesquelles, selon une thèse souvent défendue, ne sont pas à proprement parler "internationales".

X. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25

Tout différend entre la Banque et (l'Etat hôte) au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Président, un autre par (le Gouvernement hôte) et le troisième par les deux premiers, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice ou bien, si le Président est ressortissant de (l'Etat hôte), par le Vice-Président de ladite Cour.

Notes

1. Voir Convention générale, s. 30; Accord Siège ONU, s. 21; Convention Institutions, s. 22; Accord OACI, s. 31; Accord FAO, s. 35; Convention CEPAL, s. 21; Accord CEABO, s. 26; Accord UNESCO, Art. 29; Accord CEA, s. 21.
2. Pour l'essentiel, l'article suit le texte des dispositions correspondantes des autres accords relatifs aux sièges, mais tient aussi compte des dispositions de l'article 15 du règlement général de la BAD, approuvé par le Président de la Cour internationale de Justice. Il devra aussi en dernier ressort être approuvé par ce dernier.
3. La Banque n'étant pas une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ne peut invoquer la procédure qui lui permettrait de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties, et
- b) si le siège de la Banque, au sens de l'Article 39 de l'Accord BAD est transféré hors du territoire de (l'Etat hôte) à l'exception de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que la Banque puisse mettre fin de façon régulière aux activités qu'elle exerce à son siège (dans l'Etat hôte) et disposer de ceux de ses biens et avoirs qui s'y trouvent.

Note

Voir Accord Siège ONU, s. 24; Accord FAO, s. 36 (e); Accord OACI, s. 34; Convention CEPAL, s. 22 (e); Accord CEAEQ, s. 27 (e); Accord CEA, s. 23. Le texte ci-dessus s'inspire de l'Accord FAO, s. 36 (e).

Article 27

(Application provisoire et entrée en vigueur : pour mémoire)

Note

(Le texte de cet article dépendra des conditions dans lesquelles la Banque prendra possession de son siège).

(Clause finale)

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT , le jour de
en langues , les textes
faisant également foi, en deux exemplaires qui seront déposés chacun
auprès de l'une des parties au présent Accord.